



## **Statuts de l'Association Le P'tit Bonheur de Neyruz**

### **Nom et siège**

Sous le nom « Le P'tit Bonheur de Neyruz » existe une association à but non lucratif de droit suisse régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

L'association a son siège à Neyruz.

### **Article 2 : Buts**

Les buts de l'association sont les suivants :

1. Gérer et développer une crèche et un accueil extra-scolaire à Neyruz.
2. Veiller à la prise en charge des enfants en accord avec le concept pédagogique.
3. Appliquer les tarifs qui permettent l'accès à la crèche aux enfants de tous les milieux sociaux, sans discrimination.
4. Veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent, suffisant en nombre, et veiller également à ce qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés à leur âge.

### **Article 3 : Finances**

Les buts de l'association sont les suivants :

1. Chaque structure (crèche et accueil extra-scolaire) a son propre budget.
2. Le budget de l'association est le budget consolidé des 2 budgets mentionnés au point 1 de l'article 3.
3. Les ressources de l'association sont :
  - a) les pensions de la crèche et de l'accueil extra-scolaire
  - b) les subventions.
  - c) les cotisations.
  - d) les dons et actions de financement.
4. Les ressources communes (mentionnées aux points 3b), 3c), et 3d) de l'art.3) et les charges communes sont distribuées entre les 2 structures selon une clé de répartition définie dans l'avenant 1 aux statuts.

### **Article 4 : Membres**

Toutes personnes physiques ou morales s'intéressant aux activités de l'association, à l'exception des membres du personnel directrice(teur) de la crèche et responsable de l'accueil extra-scolaire non compris), peuvent en devenir membre. La (le) directrice (teur) de la crèche et la (le) responsable de l'accueil extra-scolaire sont automatiquement membres de l'association. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle, excepté pour les Communes liées par une convention avec l'Association qui sont de ce fait membres de l'Association.

Le refus d'admission peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale qui statue sans indication de motif.

Les membres peuvent en tout temps démissionner de l'association par lettre écrite au comité trois mois à l'avance.

Quelle que soit la date de cette démission, la cotisation l'année courante est due. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à l'actif social.

### **Article 5 : Personnes morales**

Les personnes morales ont droit à une voix.

### **Article 6 : Exclusion**

L'exclusion d'un membre est de la compétence du comité. La décision de celui-ci peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale qui statue sans indication de motif.

L'exclusion peut être prononcée :

1. En cas d'atteinte grave dûment prouvée aux intérêts de l'association.
2. En cas de non paiement des cotisations.

### **Article 7 : Les organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. La commission vérificatrice des comptes.



## L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Article 8 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité au moins 15 jours à l'avance. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres. Dans la convocation doit figurer l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle est présidée, en général, par le président du comité.

Ses attributions sont les suivantes :

1. Elire le comité
2. Elire la commission vérificatrice des comptes
3. Approuver le rapport annuel du comité et de la commission vérificatrice des comptes
4. Approuver les comptes et le budget annuels
5. Donner décharge au comité et à la commission vérificatrice des comptes
6. Fixer le montant de la cotisation annuelle
7. Prendre toute décision autorisée par la loi (modification des statuts, dissolution)
8. Prendre toute décision qui n'est pas de la compétence du comité ou du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) du canton de Fribourg.
9. Délibérer sur toute proposition présentée par le comité ou par l'un ou plusieurs membres.

### **Article 9 : Décisions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les élections se font à main levée ou à bulletin secret.

### **Article 10 : Propositions à l'assemblée générale**

L'assemblée générale peut décider sur toute proposition faite, séance tenante, sauf dans le cas où cette proposition est jugée inopportune par les deux tiers de l'assemblée. Dans ce cas, l'assemblée décide du report éventuel de la décision à une assemblée subséquente.

## LE COMITE

### **Article 11 : La composition du comité**

Le comité se compose d'au moins 8 membres, dont au minimum :

- a) La (le) directrice (teur) de la crèche, sauf pour les décisions la (le) concernant
- b) La (le) responsable de l'accueil extra-scolaire, sauf pour les décisions la (le) concernant.
- c) Un représentant de la commune de Neyruz désigné par le Conseil communal.
- d) Un parent plaçant à la crèche.
- e) Un parent plaçant à l'accueil extra-scolaire.
- f) Le (la) comptable.

Le comité se constitue de lui-même en attribuant les différents rôles. Le comité a le droit de s'adjoindre des personnes qui lui sont extérieures, à titre consultatif.

Toute démission doit être adressée par écrit au président au moins trois mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

### **Article 12 : Le nombre de réunions du comité et convocations**

Le comité se réunit au moins trois fois par an. Les séances sont fixées au début de l'année.

Il est convoqué par le président. Il peut être convoqué à la demande de deux de ses membres ou de la (le) directrice (teur) de la crèche et de l'accueil extra-scolaire.

### **Article 13 : Les attributions du comité**

Le comité est chargé de :

1. Administrer les biens de l'association
2. Représenter l'association auprès de tiers
3. Veiller à l'organisation pédagogique
4. Veiller à l'organisation matérielle de la crèche et de l'accueil extrascolaire ainsi que leur gestion financière.
5. Informer le SEJ en cas de besoin (règlement d'exécution de la loi sur la structure d'accueil de la petite enfance, art. 4)



6. Engager et révoquer la (le) directrice (teur) de la crèche et la (le) responsable de l'accueil extra-scolaire.
7. Convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires
8. Présenter le budget annuel à l'assemblée générale
9. Présenter un rapport d'activités et les comptes annuels à l'assemblée générale
10. Admettre de nouveaux membres
11. Entretenir les liens avec les communes signataires (conformément à la loi sur la structure d'accueil de la petite enfance, art.4 al.2, art.6 et art.7).
12. Dans l'avenant 1 aux statuts, définir la clé de répartition des charges et ressources communes entre les 2 structures, conformément à l'article 3, point 4.

Le comité engage l'association par la signature collective, à deux, du président et d'un membre du comité.

**Article 14 : Les prises de décisions du comité**

Pour que les décisions du comité soient valables, la majorité de ses membres doit être présente à la séance.

**Article 15 : Election des membres du comité**

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une année, renouvelable.

**LA COMMISSION VERIFICATRICE DES COMPTES**

**Article 16 : La commission vérificatrice des comptes**

1. Les membres de la commission vérificatrice des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une année, renouvelable.
2. La commission vérificatrice des comptes est en principe composée d'un représentant d'une commune Signataire et d'un représentant des parents plaçants.
3. La commission vérificatrice des comptes se donne les moyens de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

**Article 17 : Dissolution de l'association et répartition des biens**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par deux assemblées générales successives à une majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront remis à une organisation caritative qui sera désignée par l'Assemblée générale.

**Article 18 : Droit applicable et for**

En cas de litige, le droit suisse s'applique et les tribunaux fribourgeois sont compétents sous réserve des procédures auprès du Tribunal Fédéral. La version française des statuts fait foi.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 18 novembre 2020.

**Cartherine Marthe**  
Co-Présidente

**Association Le P'tit Bonheur**

**Valérie Michel Dousse**  
Co-Présidente